

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.227 du 29 janvier 2009

dans l'affaire 32.731 /III

En cause: Monsieur X

contre: L'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision du 15 septembre 2008, qui lui a été notifiée par l'Ambassade de Belgique à Tunis le 23 septembre 2008, refusant de lui délivrer le visa qu'il a sollicité».

(...)

1. Faits et Rétroactes de la procédure.

1.1. Le requérant déclare entretenir une relation avec un ressortissant belge depuis le mois d'août 2007. Il déclare également avoir passé 21 jours ensemble à Monastir et qu'ils se sont vus à cinq reprises en Tunisie.

1.2. En 2007 et 2008, le requérant a introduit plusieurs demandes de visa de courte durée, qui lui ont toujours été refusées.

1.3. Le 20 février 2008, la décision de refus de visa du 12 février 2008 a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, recours qui s'est clôturé par un arrêt de rejet du 10 juin 2008 pour défaut de domicile élu (n° 12.374, R.G. 22.772).

1.4. Le 13 août 2008, l'intéressé a sollicité un visa « longue durée », sur la base de sa relation durable, lequel lui a été refusé le 15 septembre 2008 et lui a été notifiée le 17 septembre 2008. L'acte de notification est daté du 17 septembre 2008, mais il n'est pas signé par la partie requérante, qui soutient l'avoir réceptionné le 23 septembre 2008.

1.5. Cette décision, non datée et non signée, fait l'objet du présent recours.

Elle e motivée comme suit:

«MOTIVATION:

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR OFFICE DES ÉTRANGERS

(...)

PSN: 6185049

Limitations:

Motivation:

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

Absence de certificat médical

Le certificat médical n'est pas légalisé par l'ambassade.

Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/96 (a préciser).

Défaut d'annexe 3bis de prise en charge de Monsieur P

Autres:

Art 3 de l'AR du 07-05-2008 visant les critères établissant la stabilité de la relation entre les 2 partenaires visés à l'Art 40bis § 2, al. 1,2 de la loi.

Les intéressés se sont connus et rencontrés en septembre 2007, c'est une relation de moins de 2 ans. Ils se sont revus 4 fois depuis pour un nombre total de 18 jours. (...) ».

1.6. Le 24 septembre 2008, la décision attaquée de refus de visa, prise à son égard le 15 septembre 2008 et notifiée le 23 septembre 2008, a fait l'objet d'un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers, recours qui s'est clôturé par un arrêt de rejet du 25 septembre 2008 (n° 16.380, RG. 31.712) pour défaut d'extrême urgence.

2. Question préalable

2.1. La partie requérante fait remarquer que certaines pièces ne figurent pas au dossier administratif et notamment des pièces complémentaires qu'elle aurait déposées auprès de l'Ambassade de Belgique à Tunis. Ces pièces ont fait l'objet d'un inventaire dans un courrier adressé par le conseil de la partie requérante à la partie défenderesse le 4 septembre 2008.

Elle demande dès lors qu'il soit fait application de l'article 39/59, § 1er qui stipule que « lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

2.2. Le Conseil constate que le dossier administratif a été déposé dans le délai ainsi que des pièces complémentaires en date du 24 octobre 2008 et 30 octobre 2008.

Le Conseil observe que les dites pièces complémentaires déposées, après la demande de visa, ne se trouvent effectivement pas dans le dossier administratif. Mais, force est de constater que la partie requérante n'apporte pas la preuve du dépôt de ces pièces auprès de l'Ambassade de Belgique à Tunis. En tout état de cause, celles-ci ne sont pas déterminantes dans l'appréciation de la cause et les faits, tels qu'ils sont exposés dans la requête introductive d'instance, ne sont pas contestés. Cette argumentation est dès lors sans pertinence en l'espèce.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen qu'il qualifie d'ordre public « de la violation des articles 6 et 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, de l'absence de signature de l'acte attaqué et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué ».

Elle soutient ne pas remettre en cause le grade de l'agent qui a pris la décision attaquée mais qu'elle ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de l'identité réelle de son auteur.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 3.2. b) de la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle divise son moyen en trois branches.

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré une absence de certificat médical légalisé par l'Ambassade.

Elle déclare avoir déposé un certificat médical mais que les informations du site Internet de l'Ambassade de Belgique à Tunis n'exigent pas une légalisation dudit document.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû l'aviser de cette exigence avant de prendre la décision attaquée.

3.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré un défaut de prise en charge, annexe 3bis.

Elle estime que le principe de bonne administration commandait de l'inviter à compléter son dossier par la production d'un engagement de prise en charge conforme, si l'engagement de prise en charge versé au dossier ne lui apparaissait pas suffisant.

Elle déclare que son conseil a par courriers des 1er et 4 septembre 2008, expressément demandé au bureau compétent de l'Office des Étrangers de préciser si le dossier était complet et/ou si des documents complémentaires devaient être produits.

3.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que les intéressés se sont connus et rencontrés au mois de septembre 2007, c'est-à-dire, moins de deux ans et qui sont revus quatre fois depuis, pour un nombre total de 18 jours.

Elle estime, qu'en l'espèce, elle a fourni la preuve qu'elle entretenait des contacts réguliers, quotidiens, par téléphone avec son compagnon et qu'ils s'étaient déjà rencontrés au total à cinq reprises.

Elle déclare que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement apparaître que la partie défenderesse aurait réellement, et de manière sérieuses et approfondie, examiné les éléments portés à sa connaissance afin d'étayer le caractère stable de la relation existant entre elle et son partenaire.

La partie requérante estime que l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 13 mai 2008 ajoute une condition qui n'est pas prévue à l'article 40bis, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. La disposition légale vise une relation d'au moins un an et l'habilitation donnée au § 2 ne porte nullement sur la fixation d'une durée minimum à prendre en considération pour la détermination du caractère stable de la relation entre partenaires. Le requérant estime avoir fourni la preuve de contacts réguliers avec son partenaire.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas expliqué pourquoi elle ne prenait pas en compte dans l'appréciation du caractère stable de la relation, les rapports entretenus par téléphone et la raison pour laquelle aucune interview, ni investigation sérieuse relative au nombre de jours passés ensemble, n'a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de visa alors que la nécessité s'en était pourtant fait sentir par l'agent en charge du dossier

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen, troisième branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

En l'espèce, l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 13 mai 2008 ajoute une condition qui n'est pas prévue à l'article 40bis, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. La disposition légale vise une relation d'au moins un an et l'habilitation donnée au § 2 ne porte nullement sur la fixation d'une durée minimum à prendre en considération pour la détermination du caractère stable de la relation entre partenaires. En effet, l'habilitation vise uniquement à déléguer au Roi la fixation de critères établissant le caractère stable et durable de la relation entre partenaires.

Concernant la preuve de la relation durable du couple, il convient de rappeler que l'article 40bis, § 2, 2° prévoit pour le partenaire au niveau du délai:

« qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie ».

Par contre, l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le caractère durable de la relation est établi dans les cas suivants:

« 1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabités de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande:

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou téléphone. qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

Or, à l'instar du requérant, le Conseil constate qu'étant donné que dans la hiérarchie des normes de droit, la loi est une norme supérieure par rapport à l'arrêté royal, ce dernier ne peut avoir pour objet d'imposer des conditions plus strictes que la loi. Partant, la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de l'article 3 de l'arrêté royal précité en contestant le caractère stable de la relation entre le requérant et son partenaire au motif que

« Les intéressés se sont connus et rencontrés en septembre 2007, c'est une relation de moins de 2 ans ».

Partant, la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate.

4.2. Le deuxième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

greffier assumé .

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE:

Article unique

La décision de refus de visa du 15 septembre 2008, notifiée à Monsieur X le 23 septembre 2008 est annulée.